

# Réglementation applicable aux éducateurs sportifs



## Obligation de qualification

Les éducateurs sportifs sont des personnes titulaires d'un diplôme français ou étranger admis en équivalence permettant l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement d'une activité physique ou sportive. L'obligation de qualification s'applique aux éducateurs exerçant leur activité contre rémunération. Elle ne s'applique en revanche pas pour certains fonctionnaires ou enseignants. Les éducateurs sportifs peuvent exercer leur activité au sein d'une association, d'un club, d'une entreprise, d'une collectivité ou en tant que travailleurs indépendants titulaires d'une patente.

## Obligation d'honorabilité

Les éducateurs sportifs doivent être de bonne vie et mœurs. Une personne condamnée pour un crime, et certains délits spécialement énumérés dans la délibération du 24 août 1978 ne pourrait enseigner, animer, encadrer, ou entraîner. Il appartient à la DJS NC qui vérifie de manière systématique l'honorabilité des éducateurs sportifs lors de leur déclaration d'activité, de notifier le cas échéant à l'intéressé son incapacité.

## Obligation de déclaration

Tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès de la DJS NC après visa de la mairie du lieu d'exercice et au moins 1 mois avant le début de leur activité.

Cette déclaration, obligatoire conformément à l'article 3 de la délibération du 24 août 1978, permet de garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs satisfont aux obligations de qualification et d'honorabilité décrites plus haut. Cette déclaration s'effectue en adressant à la mairie du lieu d'exercice puis à la DJSNC le formulaire de déclaration d'éducateur sportif.

## Cas des éducateurs stagiaires rémunérés

Les éducateurs sportifs stagiaires qui suivent une formation préparant à un diplôme (BP JEPS) doivent effectuer une déclaration auprès de la DJS NC où ils souhaitent exercer leur activité contre rémunération. Ils se déclarent également s'ils sont susceptibles d'exercer leur activité contre rémunération.

### Obligation de contrôle médical

Les éducateurs sportifs sont soumis à un contrôle médical annuel et tous les 2 ans à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses et à un examen radiologique pulmonaire.

### Contrôle des agents de la DJS NC

Lors des contrôles diligentés par la DJS NC, les éducateurs sportifs doivent être en mesure de présenter le récépissé de déclaration ou à défaut leur diplôme.

### Sanctions pénales et mesures administratives

Des sanctions pénales sont prévues dans la délibération du 24 aout 1978 pour toute personne exerçant son activité sans être titulaire de la qualification requise ou sans avoir procédé à la déclaration de son activité. La même peine s'applique pour l'employeur de la personne qui exerce dans son établissement sans qualification.

Un éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants peut faire l'objet, par arrêté du gouvernement, d'une mesure d'interdiction d'exercer tout ou partie de ses fonctions.

### Textes de référence

Délibération N°24 du 24 aout 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession modifiée par la délibération 307 du 28 octobre 1981

Arrêté n°82-165 du 16 mars 1982 relatif à la déclaration des éducateurs physiques ou sportif et des écoles ou établissement où s'exerce cette profession

Arrêté n°82-167 du 16 mars 1982 relatif à l'institution du contrôle médical périodique prévu par la délibération n°24 du 24 aout 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession